

Trente ans de collaboration en vue de parvenir à l'égalité

Le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ) est un organisme national caritatif à but non lucratif qui a été fondé en 1985. Les mères fondatrices du FAEJ l'ont établi pour défendre les droits à l'égalité enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Au cours de ses 30 ans d'existence, le FAEJ a obtenu plusieurs victoires devant les tribunaux et a fait avancer substantiellement le droit à l'égalité des femmes et des filles au Canada. Le leadership du FAEJ en matière de litiges et de réformes législatives soulève des questions telles que la liberté en matière de procréation, l'équité salariale, l'emploi, le logement, l'immigration, le droit de la famille, les agressions sexuelles, l'orientation sexuelle et l'accommodation des personnes handicapées, des femmes et des groupes marginalisés.

Le FAEJ reconnaît les progrès réalisés par les femmes et se joint aux célébrations aux côtés d'organisations canadiennes alliées qui ont œuvré en vue du changement. Nous sommes conscients des sacrifices personnels que les femmes qui ont défendu ces causes ont faits au nom de toutes les femmes. Nous remercions aussi les bénévoles, les avocat(e)s et les donateurs pour leur soutien et leur encouragement.

Pour en savoir plus sur le FAEJ, veuillez consulter leaf.ca.



Votre générosité renforce le FAEJ. Mais, mieux encore, elle contribue à bâtir un Canada meilleur et plus équitable.

Le 17 avril 1985

Promulgation de l'Article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* portant sur le droit à l'égalité.

Fondation du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ)



Toronto Organization for Domestic Workers' Rights c. le P.G. de l'Ontario – Le FAEJ remporte la protection des salaires des travailleurs domestiques.

Défis aux *Lois sur les statistiques de l'état civil* en Colombie-Britannique, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard. Grâce aux moyens de pression exercés par le FAEJ, les femmes peuvent garder leur nom après le mariage.

Shewchuk c. Ricard – Le FAEJ défend l'équité en ce qui concerne le droit de la famille.

Blainey c. l'Association de hockey de l'Ontario – La cour d'appel de l'Ontario (CAO) autorise une fille à loger une plainte en vertu des droits de la personne afin de pouvoir jouer dans l'équipe des garçons.

C.N.R. c. Canada – Action travail des femmes – La Cour Suprême du Canada (CSC) tranche que la discrimination systémique au moment d'embaucher des femmes est illégale.

Mémoire sur l'Accord constitutionnel de 1987 (L'Accord du lac Meech).

Mémoire du Groupe de travail ontarien sur la retraite obligatoire.

Canadian Newspapers Co. c. Canada – La CSC confirme la validité de la disposition contenue au Code criminel autorisant une plaignante victime d'agression sexuelle à exiger l'interdiction de publier son nom.

Janzen c. Platy Enterprises – La CSC tranche que le harcèlement sexuel constitue une forme de discrimination sexuelle.

Andrews c. le Barreau de la Colombie-Britannique – La CSC rend la décision initiale sur le sens de l'Article 15 de la *Charte*. Elle adopte la définition du FAEJ en ce qui concerne l'égalité substantive réelle.

Daigle c. Tremblay – La CSC affirme le droit des femmes de disposer de leur propre corps. Elle rejette l'injonction contre l'avortement.

Brooks c. Canada Safeway – La CSC tranche que la discrimination fondée sur la grossesse constitue une discrimination sexuelle.

Albrecht c. Albrecht – Le tribunal de l'Ontario tranche qu'une femme en instance de divorce a droit à une division des crédits du Régime de pensions du Canada du couple.

R. c. Keegstra; Canada c. Taylor – La CSC tranche que la propagande haineuse enfreint le droit à l'égalité.

Mémoire sur la validité constitutionnelle du Projet de loi C-43, une loi concernant l'avortement.

Sullivan et Lemay c. R. – La CSC estime que le fœtus n'est pas une personne morale.

R. c. Seaboyer et Gayme – La CSC casse la Loi sur la protection des victimes de viol, donnant lieu à une nouvelle législation sur l'agression sexuelle.

Moge c. Moge – La CSC tranche qu'une femme a le droit d'obtenir une pension alimentaire de conjoint continue.

Norberg c. Wynrib – La CSC tranche qu'il n'y a pas consentement lorsque les médecins échangent des stupéfiants contre des faveurs sexuelles.

Mémoire sur le Projet de loi C-49: une loi concernant l'agression sexuelle.

Weatherall c. Canada – La CSC tranche que les agents correctionnels féminins sont libres de fouiller les détenu(e)s transgenres.

Mémoire sur la saisie de matériel gai et lesbien par Douanes Canada.

R. c. M. (M.L.) – La CSC tranche que de ne pas résister ne constitue pas consentir à un acte sexuel.

Thibaudeau c. R. – La CSC tranche que les pensions alimentaires pour enfants constituent un revenu imposable. S'ensuivent des initiatives visant à réformer la loi.

Mémoire sur les femmes autochtones purgeant une peine fédérale et le pavillon de ressourcement.

Gordon c. Goertz – La CSC autorise la mère à déménager lorsque sa garde est dans les meilleurs intérêts de l'enfant.

Votre générosité aide le FAEJ à bâtir un Canada meilleur et plus équitable pour les femmes et les filles!

Veuillez faire un don aujourd'hui à leaf.ca

Connectez-vous avec nous:



Donnez | Adhérez au FAEJ | Portez-vous bénévole
Offrez vos services juridiques pro-bono au FAEJ
Devenez un partenaire

Succursales du FAEJ: Calgary | Edmonton | Halifax
Ottawa | Île-du-Prince-Édouard | Sudbury | Toronto | Windsor

Le FAEJ de la côte Ouest est une société caritative
enregistrée séparément et affiliée au FAEJ.
Consultez www.westcoastleaf.org

Tél.: 416.595.7170; Sans frais: 1.888.824.LEAF (5323)
Télééc.: 416.595.7191 | e info@leaf.ca

www.leaf.ca

Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. G. – La CSC affirme que le fœtus n'est pas une personne morale et qu'une femme autochtone enceinte ne peut pas être détenue dans un centre de traitement de la toxicomanie.

R. c. R.D.S. – La CSC exonère la première femme juge noire de la Nouvelle-Écosse de partialité judiciaire entachée de racisme.

Eldridge c. la Colombie-Britannique – La CSC convient que les soins de santé doivent être garantis aux personnes handicapées, sans discrimination.

Mémoire sur le Projet de loi C-46 – Le FAEJ cherche à maintenir les protections en vertu du Code criminel en ce qui a trait aux dossiers personnels des plaignantes victimes d'agression sexuelle.

Vriend c. l'Alberta – La CSC constate que l'absence de la notion d'orientation sexuelle dans la loi sur les droits de la personne en Alberta est une violation du droit à l'égalité et ordonne de prévoir ce motif.

Jane Doe c. Metropolitan Toronto Commissioners of Police – Le corps policier a fait preuve de violation par négligence en n'avertissant pas les femmes de la présence d'un violeur en série.



L'honorable Louise Arbour en compagnie de jeunes lors du petit déjeuner en commémoration de l'affaire «personne» de 2008.

R. c. Darrach – La CSC maintient les dispositions contenues au Code criminel visant à limiter le recours aux antécédents sexuels des femmes, à titre de preuve.

Blencoe c. la Colombie-Britannique – La CSC convient que les plaignantes victimes de harcèlement sexuel ne devraient pas être lésées par un retard dans les procédures liées aux droits de la personne.

NAPE c. Terre-Neuve – La CSC tranche que le gouvernement a fait preuve de discrimination contre les travailleuses de sexe féminin en leur payant des salaires inégaux, mais refuse d'ordonner une compensation.

Auton c. la Colombie-Britannique – Le FAEJ et le RAFHC défendent l'accès égal aux services de santé pour les enfants autistes.

Blackwater c. Plint – La CSC tranche en faveur d'une compensation pour les survivants d'agressions sexuelles ayant eu cours dans les écoles résidentielles.

Mémoire du FAEJ et du FAEJ-Edmonton sur les dispositions contenues au Code canadien du travail en ce qui a trait aux congés de maternité et parentaux.

Rick c. Brandsema – La CSC tranche que le principe d'iniquité s'applique dans le contexte d'un accord de séparation.

Mémoire sur l'équité salariale. Mémoire sur l'interdiction de tenir des discours haineux en vertu de l'Article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Mémoire sur mettre fin à la discrimination sexuelle concernant les dispositions de la Loi sur les Indiens relatives au statut, le Projet de loi C-3.

Mémoire du FAEJ déposé auprès de l'Assemblée nationale du Québec à l'effet que le Projet de loi 94 discrimine uniquement les femmes portant le niqab.

Whatcott c. la Saskatchewan – La CSC convient que le discours haineux constitue une violation du droit à l'égalité.

R. c. Ryan – Le FAEJ et l'ACSEF arguent que les moyens de défense prévus dans le code criminel doivent tenir compte des réalités de ce que vivent les femmes victimes de violence.

Québec c. A – Le FAEJ argue devant la CSC que les conjoints de fait devraient être protégés en vertu du droit de la famille.

Mémoire sur le harcèlement sexuel en milieu de travail fédéral.

Mémoire sur l'optimisation de la représentation des femmes aux conseils d'administration et à la haute direction des sociétés publiques.



Deborah Gillis et Suhana Meharchand lors du petit déjeuner en commémoration de l'affaire «personne» de 2014.

1997

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

M. c. H. – La CSC tranche que la définition de «conjoint» contenue à la Loi sur le droit de la famille de l'Ontario ne peut pas exclure les couples de même sexe.

R. c. Ewanchuk – La CSC confirme le principe selon lequel il n'y a pas consentement implicite et que personne n'a le droit de toucher sexuellement quelqu'un sans le consentement clair de la personne en question.

La Colombie-Britannique (PSERC) c. BCGSEU (grief de Meiorin) – La CSC adopte le test sur la discrimination sexuelle en milieu de travail proposé par la coalition du FAEJ, du RAFHC et du CTC.

Nouveau-Brunswick c. G. (J.) [J.G.] – La CSC convient qu'une mère célibataire, confrontée à la perte éventuelle de la garde de ses enfants mérite d'avoir accès à l'aide juridique.

R. c. Mills – La CSC maintient une loi qui limite l'accès de l'accusé aux dossiers personnels des plaignantes victimes d'agression sexuelle.

Boston c. Boston – La décision de la CSC illustrant la nécessité de réformer la loi concernant la division des régimes de retraite en cas de séparation et de divorce.

Falkiner c. Ontario – La CAO invalide la règle d'un «époux à la maison» en ce qui a trait à l'admissibilité au bien-être social comme étant discriminatoire.

Le gouvernement de l'Ontario lève l'interdiction à vie pour les personnes reconnues coupables d'avoir fraudé l'aide sociale.

Mémoire sur l'élimination du Programme de contestation judiciaire
Mémoire sur le Projet de loi C-10: une Loi modifiant le Code criminel (peines minimales lors d'infractions mettant en jeu des armes à feu).

Dickie c. Dickie – La CSC tient un père responsable pour avoir refusé de se conformer aux ordonnances de soutien familial.

R. c. Spratt – La Cour d'appel de la Colombie-Britannique maintient la législation prévoyant des zones de protection autour des cliniques d'avortement.

Honda Canada Inc. c. Keays – La CSC tranche que les employeurs doivent faire preuve de bonne foi au moment de procéder à des licenciements.

R. c. J.A. – La CSC convient qu'une femme doit être consciente pour consentir à des relations sexuelles.
Withler c. le procureur général du Canada – La CSC réaffirme le test pour le droit à l'égalité.

R. c. D.A.I. – La CSC reconnaît que les plaignantes victimes d'agression sexuelle ayant une déficience intellectuelle et autres handicaps méritent l'accès à la justice.

R. c. N.S. – La CSC tranche sur l'accès au système de justice pénale pour les victimes d'agressions sexuelles portant le niqab.

Mémoire sur le Projet de loi C-10: la Loi sur la sécurité des rues et des communautés.

Mémoire critiquant le Projet de loi C-31: la Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada.



Allocution de la très honorable Michaëlle Jean lors du petit déjeuner en commémoration de l'affaire «personne» de 2012.

Johnstone c. Canada – La Cour d'appel fédérale reconnaît que la discrimination contre les femmes assumant la garde d'enfants constitue une discrimination du statut familial.

Tanudjaja c. le procureur général – Le FAEJ plaide en faveur du droit au logement et réitère que les nouvelles réclamations en vertu de la Charte devraient être entendues sur les fonds.

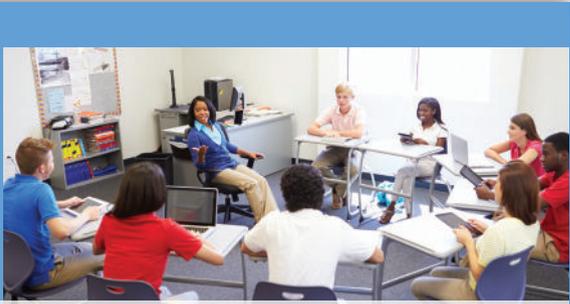
R. c. Kokopenace – Le FAEJ et l'Asper Centre soutiennent devant la CSC que le gouvernement doit remédier à la discrimination systémique du système de justice pénal envers les peuples autochtones.

Mémoire sur les modifications provisoires devant être apportées aux dispositions sur la propagande haineuse contenues au Code criminel, Projet de loi C-13.

Le FAEJ contribue au rapport sur Beijing + 20 du CCPA.

Le FAEJ poursuit ses litiges et son travail en matière de réforme du droit en ce qui concerne les lois sur le consentement et les agressions sexuelles, le droit en matière de procréation, la violence faite aux femmes, le droit des femmes en milieu de travail, les soins de santé des réfugié(e)s, la liberté de religion et le droit à l'égalité.

Le FAEJ contribue au Rapport de la FAFIA au Comité des droits de l'homme des Nations Unies veillant à ce que Canada respecte des engagements pris concernant le PIDCP. Le FAEJ est membre de la Legal Strategy Coalition on Violence Against Indigenous Women.



Conscientiser la population est un élément clé de l'approche du FAEJ pour parvenir à la véritable égalité au Canada.